



COMMISSION SCOLAIRE
MARIE-VICTORIN

DOCUMENT OFFICIEL

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU
DU 24 JANVIER 2012
RÉSOLUTION N° 57-CC-2011-2012

POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN

VERSION OFFICIELLE

Janvier 2012

Service des ressources éducatives

POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE

TABLE DES MATIÈRES

1. **PRÉAMBULE**
2. **CHAMP D'APPLICATION**
3. **OBJETS DE LA POLITIQUE**
4. **FONDEMENTS LÉGAUX ET CADRE NORMATIF**
5. **ORIENTATIONS FONDAMENTALES**
6. **VOIES D'ACTION À PRIVILÉGIER**
7. **LES MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**
8. **LES MODALITÉS D'INTÉGRATION ET LES SERVICES D'APPUI**
9. **LES MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS**
10. **LES MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**
11. **APPLICATION**
12. **ENTRÉE EN VIGUEUR**
13. **ANNEXES**
 - 13.1 **ANNEXE 1 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS**
 - 13.2 **ANNEXE 2 : LEXIQUE**

1. PRÉAMBULE

La Commission scolaire Marie-Victorin veut offrir à tous ses élèves des services de qualité en tenant compte de leurs besoins et de leurs capacités. Par sa Politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la Commission scolaire manifeste clairement sa volonté de donner à ses élèves les meilleures chances de réussite possible sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette Politique s'applique au secteur des jeunes et plus particulièrement auprès des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

3. OBJETS DE LA POLITIQUE

- Selon l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique*, la commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves.
- La Commission scolaire, conformément à cette loi, détermine dans cette politique :
 - les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;
 - les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres sphères d'activité de l'école, ainsi que les services d'appui pouvant s'y rattacher ;
 - les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés ;
 - les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves ainsi qu'aux élèves à risque s'il y a lieu.
- La Commission scolaire définit également dans cette politique :
 - les voies d'action à privilégier;
 - les rôles et responsabilités des personnes œuvrant auprès des ÉHDAA et des élèves à risque ainsi que les responsabilités des parents.

4. FONDEMENTS LÉGAUX ET CADRE NORMATIF

La présente politique et les modalités décrites s'appuient notamment sur les documents suivants :

- Fondements légaux
 - *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12).
 - *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64.
 - *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3).
 - *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, c. I-13.3, r. 8.
 - *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1.
 - Conventions collectives en vigueur à la Commission scolaire.

- Cadre normatif
 - Ministère de l'Éducation du Québec, *Une école adaptée à tous ses élèves, politique de l'adaptation scolaire et plan d'action*, 1999.
 - Ministère de l'Éducation du Québec, *Formation à l'enseignement*, compétence 11, 2001.
 - Commission scolaire Marie-Victorin, *Plan stratégique 2008-2012*.
 - Règles d'allocation budgétaires de la Commission scolaire ;
 - Commission scolaire Marie-Victorin, *Guide du dossier de l'élève*, 2009.
 - Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, 2006.
 - Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Exigences minimales de réussite du cycle au primaire et au secondaire*, 2007.
 - Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention pour l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, 2004.
 - Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Politique d'évaluation des apprentissages*
 - Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Les services éducatifs complémentaires essentiels à la réussite*, 2002.

5. ORIENTATIONS FONDAMENTALES

Tout en reconnaissant que la réussite éducative de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut se traduire différemment selon ses capacités et ses besoins, les interventions à effectuer dans le domaine de l'adaptation scolaire doivent mobiliser tous les partenaires afin d'aider celui-ci à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

La Commission scolaire reconnaît le potentiel d'apprentissage chez tous ses élèves et est consciente que ceux-ci ont besoin d'évoluer dans un milieu sain et sécuritaire. Il est important d'établir un lien de confiance avec l'élève et de cultiver une relation basée sur l'attachement et le respect.

La Commission scolaire considère essentiel, pour assurer la motivation, la persévérance et la qualification de ses élèves, d'intervenir le plus tôt possible, afin de prévenir l'apparition et l'aggravation de difficultés. L'équipe-école doit acquérir une vision globale et intégrée des difficultés de l'enfant et prévoir à l'intérieur de son plan de réussite et, le cas échéant, de sa convention de gestion et de réussite éducative des interventions de natures préventives ou correctives.

L'application de ces orientations tient compte des ressources humaines et financières de la commission scolaire pour l'organisation des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

6. LES VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES PAR LA COMMISSION SCOLAIRE

- **Reconnaître l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention rapide et s'engager à y consacrer des efforts supplémentaires**
 - Une attention particulière doit être apportée à l'élève qui présente des vulnérabilités de façon à adopter le plus tôt possible des interventions pour mieux l'aider. Ces mesures devraient se poursuivre tout le long du parcours scolaire et s'adapter aux stades de développement de l'élève.
 - Compte tenu de l'importance de la prévention, il est primordial de reconnaître que le parent est le premier responsable de son enfant. Afin de mettre en place des interventions préventives adéquates, il est nécessaire de solliciter la collaboration du parent dans le meilleur intérêt de l'élève. Il est aussi important de connaître et de tenir compte de ce qui a été réalisé par les parents et les autres partenaires, et ce, même avant l'entrée à l'école.
 - La Commission scolaire considère que la prévention des difficultés est la première voie d'action à privilégier pour obtenir des résultats durables. Elle doit se faire avec l'aide de l'ensemble des partenaires, particulièrement des parents. La Commission scolaire favorise la mise en place d'activités de prévention et d'intervention rapide, et ce, dès l'âge préscolaire, afin de tenter de diminuer l'apparition et l'aggravation des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage. Elle favorise la continuité et la stabilité des ressources et des services éducatifs offerts aux élèves.
 - Une attention particulière doit être apportée au climat de la classe et de l'école, aux actions souples et stratégiques mises en place, à la motivation de l'élève, à la relation entre l'enseignant et l'élève, aux relations interpersonnelles, aux mesures d'encadrement et aux diverses approches pédagogiques.

- Il est également important de considérer les moments de transition et la mise en place de tous les moyens pour faciliter ces passages. Ces moyens correspondent à une harmonisation des pratiques pédagogiques et une collaboration entre les intervenants des différents ordres d'enseignement et les partenaires externes le cas échéant.
- **Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités**
 - La Commission scolaire est soucieuse de reconnaître l'importance de la mise en place de dispositifs préventifs auprès des clientèles vulnérables ou qui risquent de présenter des difficultés d'apprentissage et de comportement.
 - L'équipe-école doit explorer des pistes de solution quant aux meilleures façons d'apporter une réponse adaptée aux besoins différents des garçons et des filles. La qualité de la relation entre les enseignants et les élèves est déterminante pour favoriser la motivation, la confiance et la persévérance.
 - Les intervenants doivent se baser sur des méthodes et approches reconnues par la recherche comme étant efficaces et pertinentes.
- **Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté**
 - L'adaptation des services éducatifs doit être envisagée tout d'abord en fonction des services offerts à tous les élèves. L'adaptation peut se réaliser de différentes façons : en ajustant ou en modifiant des pratiques universelles ou en proposant des adaptations pour répondre aux besoins de l'élève.
 - L'adaptation de l'enseignement consiste à diversifier les façons de faire pour permettre à chaque élève de progresser vers sa réussite. Tout comme pour l'adaptation de l'enseignement, l'évaluation peut nécessiter des mesures de soutien et des conditions spécifiques selon les modalités prévues au plan d'intervention et selon les règles établies par la sanction des études.

- **Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.**
 - La Commission scolaire favorise une organisation des services qui privilégie une classe ordinaire comme premier lieu à envisager pour tout élève, et ce, le plus près possible de son lieu de résidence lorsque l'évaluation des besoins et des capacités de l'élève démontre que l'intégration dans une classe ordinaire est dans l'intérêt de l'enfant et de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale, sans constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.
 - Dans l'organisation des services à offrir, ceux-ci seront déterminés à partir des besoins et des capacités de l'élève selon le handicap ou la difficulté identifiés tout en tenant compte des ressources disponibles.

- **Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.**
 - Considérant que l'élève est le premier agent de son développement et qu'il a besoin d'être accompagné et soutenu pour se développer, l'école doit lui offrir des services éducatifs adaptés à ses capacités et à ses besoins lui permettant d'actualiser son plein potentiel. La réussite éducative peut se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves.
 - La Commission scolaire reconnaît la pertinence et la complémentarité des partenaires dans le respect des rôles, des responsabilités, des compétences et des champs d'expertise de chacun. Ce partenariat vise à former une communauté éducative avec les différents acteurs qui ont une responsabilité envers le jeune et qui ont, comme préoccupations communes, son bien-être et son développement optimal. Cette collaboration ainsi que le partage d'expertise avec les différents partenaires permettent d'offrir des services mieux coordonnés en adoptant une vision systémique de l'élève.
 - La collaboration des parents est requise pour assurer le développement de leur enfant. Les parents doivent être partie prenante aux décisions qui concernent leur enfant. Ainsi, ils doivent être informés et mis à contribution dès les premières manifestations des difficultés de leur enfant.

- La collaboration des intervenants de chacun des réseaux sociaux se concrétise notamment dans la réalisation du plan d'intervention (PI), du plan de transition entre l'école et la vie active (TEVA) et du plan de service individualisé et intersectoriel (PSII).
- **Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats**
 - La Politique d'évaluation des apprentissages s'inscrit dans une perspective où l'on vise l'égalité des chances et la réussite de tous les élèves. Il faut cependant accepter que cette réussite puisse se traduire différemment selon leurs capacités et leurs besoins. La Commission scolaire estime que la qualité de l'évaluation repose sur des valeurs fondamentales que sont la justice, l'égalité, l'équité, la cohérence, la rigueur, la transparence et le respect des rythmes d'apprentissage.
- **Répartir les ressources disponibles de façon équitable**
 - La Commission scolaire répartit les ressources disponibles de façon équitable, en respectant les règles d'allocations budgétaires adoptées et en tenant compte aussi de la convention de partenariat conclue entre la Commission scolaire et le Ministre, ainsi que des conventions de gestion et de réussites éducatives conclues entre la Commission scolaire et ses établissements. La direction d'établissement, après consultation au niveau du comité école ÉHDAA, répartit les ressources disponibles de façon équitable en tenant compte de son projet éducatif et de son plan de réussite.

7. LES MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

- **Définition**
L'évaluation est un processus multidisciplinaire impliquant l'élève, ses parents, la direction de l'école et le personnel œuvrant dans l'école.
- **Objectifs**
L'évaluation a pour but de :
 - s'assurer de dépister rapidement les besoins particuliers de l'élève;
 - préciser les capacités et les besoins de l'élève;
 - planifier les services éducatifs qui répondent le mieux aux capacités et aux besoins de l'élève, c'est-à-dire déterminer les mesures adaptées à lui offrir;
 - solliciter, s'il y a lieu, la participation, des services à la petite enfance, des ressources communautaires, des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et des services de garde dans le processus d'évaluation.

▪ **Types d'évaluations**

Les évaluations formelles et informelles par la Commission scolaire peuvent être de type pédagogique, orthopédagogique, orthophonique, psychologique et psychosocial.

▪ **Processus de réalisation**

Lors de la demande d'admission ou d'inscription de l'élève, le parent ou un représentant du réseau de la santé et des services sociaux informe la direction de l'école des particularités de son enfant susceptibles d'affecter son adaptation ou ses apprentissages en milieu scolaire.

De plus, lors de la demande d'admission et d'inscription de l'élève dans une école de la Commission scolaire, pour les élèves ayant déjà fréquenté une école au Québec, il est demandé aux parents ou à l'élève âgé de 14 ans et plus d'autoriser le transfert du dossier scolaire, du dossier d'aide particulière et du dossier tenu par un professionnel dans le respect des lois et règlements qui régissent ces pratiques.

Dès l'apparition des premières difficultés de l'élève, l'enseignant procède à la consignation des difficultés observées, des interventions mises en place pour lui venir en aide ainsi que des résultats obtenus. Le parent en est avisé.

Lorsque les interventions ne donnent pas les résultats escomptés, l'enseignant en avise la direction de l'école. Après analyse, la direction d'école pose différentes actions adaptées à la situation. S'il y a lieu, elle planifie et coordonne le processus d'évaluation des capacités et des besoins de l'élève. Celui-ci et ses parents sont alors impliqués dans ce processus.

Lors de la démarche d'évaluation et à la mise en place de moyens retenus, la direction de l'école associe tous les intervenants scolaires qui ont la possibilité d'apporter une contribution significative pour favoriser la progression de l'enfant au regard de ses apprentissages et de sa réussite.

L'évaluation des besoins et des capacités des élèves à risque ou susceptibles d'être identifiés comme tels est faite pour déterminer d'abord et avant tout des mesures préventives et adaptées à leur offrir et non pour les catégoriser.

L'enseignant choisit les instruments d'évaluation dont l'élève a besoin en vue de porter un jugement professionnel sur la progression des apprentissages des élèves qui lui sont confiés. L'évaluation des apprentissages doit permettre :

- de constater les progrès de l'élève,
- d'ajuster les interventions,
- d'adapter l'enseignement et d'améliorer les services à lui rendre.

Si les difficultés de l'élève persistent, la direction d'école invite les intervenants scolaires, les parents, de même que l'élève, à moins qu'il en soit incapable, à la démarche du plan d'intervention.

En collaboration avec les différents intervenants, une mise en commun des évaluations permet à la direction d'école de réaliser un bilan du fonctionnement de l'élève. La direction est responsable de l'identification de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage en vue de répondre à ses besoins. La reconnaissance ou le changement de codification relié à la difficulté d'un élève doit s'appuyer sur les définitions fournies et reconnues par le M.E.L.S.

8. LES MODALITÉS D'INTÉGRATION ET LES SERVICES D'APPUI

- La Commission scolaire privilégie l'intégration en classe ordinaire et aux autres sphères d'activité de l'école comme le premier service à offrir en envisageant, à l'intérieur du plan d'intervention, toutes les adaptations raisonnables permettant une intégration en classe ordinaire.
- L'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage est retenue lorsque l'intérêt de l'élève et l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontrent que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.
- L'intégration de l'élève favorise le développement de ses capacités et l'acquisition de compétences tout en lui permettant de faire partie de sa communauté éducative et de sa vie de quartier. Parallèlement, elle donne à tous les élèves une occasion de partager leur quotidien avec les élèves handicapés ou en difficulté afin de développer leur ouverture à la différence.
- La décision d'intégrer un élève fait suite à une étude de besoins. Elle tient compte des capacités et des besoins de l'élève, de son niveau d'apprentissage, de ses caractéristiques et de son âge. Cette décision découle de la concertation entre l'élève, ses parents, les intervenants scolaires et, le cas échéant, les partenaires externes concernés. Sur la base de ces informations, la direction d'école est responsable de la décision d'intégrer un élève sous réserve de l'organisation des services mis en place par la Commission scolaire.
- Lorsqu'il y a intégration d'un élève dans une classe ou groupe ordinaire, la direction d'école s'assure de la mise en place des conditions d'intégration.
- L'enseignant est le premier responsable de la différenciation de son enseignement en vue de tenir compte des capacités et des besoins des élèves.
- La direction de l'école en collaboration avec les agents d'éducation concernés détermine la nature des services d'appui. Ceux-ci sont dispensés selon les procédures et les priorités qu'elle détermine dans le respect des conventions collectives, du régime pédagogique en vigueur et des ressources disponibles.

- Les services d'appui à l'intégration favorisent le développement de l'autonomie de l'élève et tiennent compte des progrès de celui-ci pour adapter les interventions.
- Les modalités d'intégration des ÉHDAA ainsi que le choix des services d'intégration sont analysés dans la démarche d'élaboration du plan d'intervention en tenant compte des priorités et des procédures qui sont établies par la Commission scolaire.
- La Commission scolaire, en collaboration avec l'école, soutient le personnel enseignant dans la différenciation de son enseignement et de ses interventions.

9. LES MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS

- Les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ont des besoins diversifiés; une réponse adaptée aux besoins et aux capacités de chacun d'entre eux doit être favorisée. La situation complexe d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut nécessiter des prises de décision relativement à une orientation particulière au regard de son cheminement.
- La recommandation de la direction d'école d'orienter l'élève en classe spécialisée ou en école spécialisée n'est envisagée qu'après avoir établi, lors de l'étude de besoin, qu'on ne peut répondre aux capacités et aux besoins de l'élève ou que cela porte atteinte, de façon importante aux droits des autres élèves.
- La Commission scolaire détermine les différentes structures de regroupement qu'elle privilégie en fonction des recommandations de classement formulées par la direction de l'école suite à la mise en place du plan d'intervention, de l'étude de besoins et de l'analyse du dossier.
- La Commission scolaire procède à la formation des classes spécialisées en école ordinaire selon les critères suivants :
 - les capacités et les besoins des élèves;
 - le nombre d'élèves justifiant l'ouverture d'une classe;
 - l'âge et les acquis scolaires;
 - le lieu de résidence de l'élève;
 - les possibilités d'intégration partielle ou totale des élèves;
 - les ressources disponibles.
- En fonction des progrès réalisés au regard de son plan d'intervention, l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquentant un cheminement particulier ou une classe spécialisée peut être intégré partiellement dans une classe ordinaire pour réaliser certains apprentissages ou réintégrer la classe ordinaire. La continuité et la stabilité de l'élève dans ce même milieu sont envisagées dans les cas où sa réussite en dépend.

- L'élève fréquentant une école spécialisée peut, au regard de l'atteinte des objectifs prévus au plan d'intervention, réintégrer la classe spécialisée dans l'école ordinaire.
- La Commission scolaire peut faire des ententes avec d'autres commissions scolaires ou institutions privées pour des services qu'elle ne peut donner compte tenu des ressources disponibles et du caractère spécialisé des recommandations émises par la direction d'école lors des études de besoins. Le cas échéant, les parents de chaque élève sont associés dans cette démarche.

10. LES MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

- Le plan d'intervention est un outil essentiel de concertation qui découle de l'analyse des besoins et des capacités de l'élève. Il dresse un portrait de l'élève et détermine ses besoins particuliers. Il précise notamment les objectifs, les moyens, les modalités d'évaluation, les responsabilités, les modalités d'intégration, les échéanciers de même que les modalités prévues pour évaluer le progrès de l'élève. En fait, le plan d'intervention assure la coordination des actions de toutes les personnes concernées.
- Le plan d'intervention doit respecter la loi et la présente politique. L'évaluation des besoins et de l'étendue des capacités de l'élève doit être adaptée au handicap et à la personne même de l'élève pour qu'il en découle un véritable portrait dépeignant ses forces et ses besoins.
- Le plan d'intervention s'inscrit dans un processus dynamique d'aide à l'élève qui se réalise pour lui et avec lui, à moins qu'il en soit incapable. Il prend appui sur une vision systémique de la situation de l'élève. Il est une référence constante pour appuyer les interventions et est mis en œuvre selon une approche de recherche de solutions.
- Le plan d'intervention de l'élève est établi par le directeur de l'école en collaboration avec le personnel concerné, les parents, l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, et s'il y a lieu les partenaires. Il précise notamment les aspects suivants :
 - les forces et les besoins prioritaires de l'élève;
 - les objectifs retenus pour répondre à ces besoins;
 - les moyens ou les stratégies d'interventions choisis;
 - les modes particuliers d'évaluation des apprentissages de l'élève, s'il y a lieu;
 - les modalités d'intégration;
 - les rôles et responsabilités de chacun dans l'atteinte des objectifs;
 - les critères de réussite;
 - l'échéancier de réalisation des interventions et l'évaluation du plan d'intervention et tout autre aspect jugé pertinent.
- Les moyens prévus au plan d'intervention tiennent compte des ressources disponibles à l'école et à la Commission scolaire.

- L'évaluation du plan d'intervention doit se faire selon le calendrier prévu lors de son élaboration ou, au besoin, selon la nécessité de révision.
- La direction de l'école transmet les informations relatives aux besoins et aux capacités de l'élève à l'ensemble des intervenants concernés qui voient à son actualisation, selon ce qui est prévu au plan d'intervention. Lors d'un changement d'école, du passage d'un cycle à l'autre ou d'un ordre d'enseignement à l'autre la direction d'école s'assure également de la transmission de ces informations.
- Dans une perspective de prévention, un plan d'intervention peut être établi, pour tout élève qui éprouve des difficultés qui le mettent dans une situation particulière de vulnérabilité.
- Certains élèves se trouvent dans une situation nécessitant un suivi planifié de la part de plusieurs partenaires qui regroupent le milieu scolaire, la santé et les services sociaux. L'objectif est d'identifier les besoins de l'élève dans les différentes sphères de son développement et de sa famille ainsi que de déterminer les services à rendre par les différents partenaires en réponse à ses besoins. En milieu scolaire, les services qui seront offerts à l'élève peuvent s'actualiser à travers le plan d'intervention.

11. APPLICATION

La direction générale s'assure de l'application de la présente politique dans les unités administratives de la Commission scolaire Marie-Victorin. Sous réserve des rôles et responsabilités prévus à la Loi sur l'instruction publique et au règlement de la délégation de fonctions et de pouvoirs, la direction générale définit les rôles et responsabilités de chacun, tel qu'il appert à l'annexe 1. Elle émet le lexique, tel qu'il appert à l'annexe 2 en conformité avec les rôles et responsabilités de chacun tel qu'il appert à l'annexe 1.

12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil des commissaires.

13. ANNEXES

ANNEXE 1

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

LE CONSEIL DES COMMISSAIRES :

- adopte, après consultation des instances concernées, la politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage;
- doit instituer un comité consultatif sur l'organisation des services aux élèves HDAA et détermine le nombre de représentants de chaque groupe;
- offre des services éducatifs complémentaires adaptés aux élèves à risques et HDAA qui résident sur son territoire ou y sont placés sur son territoire en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, de la *Loi sur les services de santé et des services sociaux* ou de la *Loi des jeunes contrevenants*;
- consulte les divers comités prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et par les conventions collectives sur les services offerts aux élèves à risque et HDAA.

LA DIRECTION GÉNÉRALE :

- s'assure de l'application de la présente politique et de sa conformité avec la politique du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport « Une école adaptée à tous ses élèves »;
- détermine en collaboration avec le service des ressources éducatives les différentes structures de regroupement qu'elle privilégie en fonction des recommandations de classement;
- s'assure de l'harmonisation des différents passages;
- fait rapport annuellement au comité et au ministre des demandes de révision formulées en vertu de l'article 9 relatif au service aux élèves HDAA;
- collabore à établir et à réaliser des ententes et protocoles avec les établissements du ministère de la Santé et des Services sociaux.

LE COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE :

- donne son avis à la Commission scolaire sur :
 - la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA;
 - l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves;
 - l'application du plan d'intervention d'un élève HDAA.
- est consulté par la commission scolaire :
 - quant à la dispense d'un élève de fréquenter une école en raison d'un handicap physique ou mental, à la demande de ses parents.
 - au regard des ententes extérieures conclues par la commission scolaire pour les prestations de service s'il s'agit d'un ÉHDAA

LE SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES :

- définit, coordonne et évalue l'organisation des services aux élèves HDAA en fonction des besoins et des capacités de l'élève. Il collabore avec les directions d'école et les unités administratives impliquées;
- s'assure que l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève à risque et EHDA soit effectuée avant son classement;
- voit à l'organisation des comités d'admission pour l'accès aux classes spécialisées en conformité avec les orientations de la présente politique;
- voit à l'organisation des classes spécialisées en école ordinaire et en école spécialisée en s'assurant des services offerts;
- prévoit et organise le perfectionnement jugé nécessaire, en collaboration avec les équipes-écoles;
- consulte les divers comités prévus par la Loi sur l'instruction publique et par les conventions collectives sur les services offerts aux élèves à risque, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- forme, avec le syndicat des enseignants, un comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves HDAA.

LE COMITÉ PARITAIRE :

- fait des recommandations sur :
 - la répartition des ressources disponibles entre la Commission et les écoles;
 - l'élaboration et la révision de la politique de la commission relative à l'organisation des services aux élèves HDAA;
 - les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées;
 - la mise en œuvre de la politique de la commission, notamment sur les modèles d'organisations des services;
 - le formulaire prévu à la clause 8-9.07 de la convention collective des enseignants;
 - fait le suivi de l'application de l'annexe XLII de la convention collective des enseignants;
 - traite de toute problématique référée par les parties.

LA DIRECTION D'ÉCOLE :

- s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école;
- assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école
- favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite;
- est responsable de la réalisation, de l'évaluation et du suivi du plan d'intervention malgré le fait qu'une ou des parties de la démarche d'élaboration et de suivi du plan d'intervention peut être déléguée;
- forme un comité au niveau de l'école pour les élèves à risque, les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en respect de la convention collective des enseignants en vigueur;
- incite l'ensemble du personnel à travailler dans une perspective de prévention et d'intervention;
- doit fournir aux intervenants impliqués les renseignements

concernant les élèves à risque ainsi que les élèves HDAA intégrés dans la classe ou dans le groupe du service de garde, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles et que la transmission est dans l'intérêt de l'élève;

- décide des mesures d'aide à apporter à l'élève en conformité avec les règles déterminées par la Commission scolaire et, s'il y a lieu, recommande un classement répondant le plus adéquatement au besoin identifié lors de l'élaboration du plan d'intervention;
- s'assure des conditions d'intégration d'un élève HDAA;
- soutient, en collaboration avec le service des ressources éducatives, le personnel enseignant dans la différenciation de son enseignement, de ses interventions et de son évaluation;
- informe les parents d'un élève des dispositions prévues pour exercer leur droit à une demande de révision en cas de désaccord avec la direction concernant une décision relative à leur enfant.

LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT :

- analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert ;
- donne son avis sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire;
- informe annuellement les parents ainsi que la communauté qu'elle dessert, des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité.

L'ENSEIGNANT :

- est le premier intervenant responsable de tous les élèves qui lui sont confiés même si le personnel des services éducatifs complémentaires le soutient dans sa tâche. Il œuvre auprès des élèves dans une optique de soutien, de dépistage et de prévention des difficultés, notamment en donnant priorité à la relation avec l'élève, en variant ses approches pédagogiques et en considérant chaque enfant dans son unicité;
- soumet à la direction de l'école, selon les procédures établies, les cas d'élèves de sa classe dont les difficultés persistent;
- communique avec les parents mensuellement et collabore à la mise en place de mesures d'appuis;
- participe à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de ses élèves;
- doit prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe et chaque élève qui lui est confié;
- choisit les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés;
- a des obligations envers les élèves handicapés ou en difficulté, au même titre que pour l'ensemble des élèves sous sa responsabilité;
- contribue, entre autres, à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui

- lui est confié (...)
- prend des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle.

LE PERSONNEL DES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES :

- assiste les intervenants scolaires en apportant son expertise dans l'analyse des difficultés que rencontre un élève dans une perspective préventive ou curative;
- aide à dégager les besoins et les actions à entreprendre;
- participe, s'il y a lieu, à l'élaboration du plan d'intervention;
- effectue, selon les besoins et en fonction des ressources disponibles, des interventions directes ou indirectes auprès des élèves concernés.

LE PARENT :

- est le premier responsable de son enfant et de son développement;
- informe la direction d'école de tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de son enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions;
- participe à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention;
- collabore avec les différents intervenants du milieu scolaire de façon à assurer la complémentarité entre l'école et la famille.

L'ÉLÈVE :

- est le principal artisan de son cheminement et de sa réussite;
- collabore avec les différents intervenants à l'évaluation de ses capacités et besoins;
- participe s'il en est capable à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du plan d'intervention qui le concerne.

ANNEXE 2

LEXIQUE

Besoin* :

Absence, carence, déficit, manque qu'un individu doit nécessairement combler chez lui pour assurer sa survie, son épanouissement ou son développement.

Bilan de fonctionnement de l'élève *:

Ensemble d'informations décrivant les forces et faiblesses d'un élève qui éprouve des difficultés, ainsi que les conditions de son développement, le tout servant à préparer un plan d'action applicable dans le contexte scolaire le plus normal possible.

Capacité* :

Aptitude, acquise ou développée, permettant à une personne de réussir dans l'exercice d'une activité physique ou intellectuelle.

Classement *:

Action de répartir par catégories des élèves en fonction de critères tels que les aptitudes, les capacités et les besoins.

Classe ordinaire* :

Classe où l'enseignement est dispensé selon les méthodes pédagogiques conçues pour la majorité des élèves.

Classe spécialisée* :

Regroupement d'élèves qui nécessitent des mesures particulières pour réaliser les apprentissages de base.

Commission scolaire :

Une commission scolaire est un organisme qui gère les établissements scolaires publics sur un territoire géographique déterminé.

Communauté éducative :

La communauté éducative est formée de l'ensemble des différentes personnes qui agissent auprès des enfants au sein d'une école.

Dépister *:

Action de déceler d'une façon systématique des caractéristiques particulières chez les élèves.

Différenciation pédagogique *:

Principe et pratique qui préconisent que les planifications et les interventions pédagogiques respectent les diverses caractéristiques des élèves qui sont significatives de la réussite de leurs apprentissages.

EHDAA:

L'élève correspondant aux définitions reconnues par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) ou présentant des troubles du comportement, des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale ou des difficultés d'apprentissage.

Élève *:

Jeune qui fréquente une école primaire ou secondaire à temps plein ou partiel.

Élève à risque *:

Élève qui, en raison d'un fonctionnement inadéquat, est susceptible de rencontrer des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

Équipe-école :

L'équipe-école est formée de la direction de l'école, du personnel enseignant et des autres membres du personnel scolaire.

Équité *:

Notion de justice et d'impartialité dans la façon d'apprécier et de traiter également chacune des personnes appartenant à un groupe ou à une même catégorie.

Étude de besoins :

Étude, discussion de situations particulières concernant une personne et proposition d'une demande de classement ou de service.

Évaluation formelle *:

Évaluation systématique qui s'appuie sur des données obtenues méthodiquement à l'aide d'instruments et de grilles qui se focalisent sur des indicateurs d'observation et qui disposent de critères précis d'interprétation.

Évaluation informelle *:

Évaluation effectuée par les acteurs d'un milieu ou d'une situation en s'inspirant principalement de leurs perceptions et observations spontanées.

Identification :

Détermination de la catégorie de handicap ou de difficulté de l'élève en conformité avec les définitions décrites par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vue de la déclaration annuelle de la clientèle.

Détermination de la catégorie de difficulté de l'élève en conformité avec les définitions décrites dans les conventions collectives ou définitions reconnues par la Commission scolaire.

Intégration :

Processus qui prévoit le maintien, l'insertion ou la réinsertion scolaire et sociale d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ordinaire ou une école ordinaire. Cette intégration peut être totale ou partielle.

L'attachement :

La figure d'attachement devient le point de repère de l'élève, ce qui permet d'influencer son estime de soi, d'exiger son attention, de formuler des consignes et de lui transmettre notre culture, à titre de modèle. La relation d'attachement permet de créer le contexte favorable pour négocier par exemple les difficultés d'apprentissage ou de comportement.

LIP:

Loi sur l'instruction publique

MELS :

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Multi disciplinaire *:

Personnes qui maîtrisent diverses disciplines ou spécialités, parfois sans rapport apparent entre elles, dans un secteur d'étude ou d'activité.

Parent :

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève (LIP article 13)

Passage :

Progression marquante d'un élève à un moment déterminé de son cheminement scolaire.

Personnel des services complémentaires :

Psychologue, conseiller en orientation, psychoéducateur, animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire, orthophoniste, orthopédagogue, technicien en éducation spécialisée, animateur de la vie étudiante sportive ou culturelle, bibliothécaire, préposé et personnel rattaché au service de santé et des services sociaux.

Plan d'intervention :

Outil essentiel de concertation qui découle de l'analyse des besoins et des capacités de l'élève. Il dresse un portrait de l'élève et détermine ses besoins particuliers. Il précise notamment les objectifs, les moyens, les responsabilités, les échéanciers de même que les modalités prévues pour évaluer le progrès de l'élève.

Plan de transition entre l'école et la vie active :

Moyens mis en place afin d'outiller l'élève à faire face à la vie post - scolaire.

Prévention :

Ensemble de mesures prises pour réduire l'incidence et l'aggravation des difficultés de l'élève.

PSII :

Plan de service individualisé intersectoriel (scolaire, santé, services sociaux)

Ressources disponibles :

Selon le budget annuel adopté par le Conseil des commissaires et selon la disponibilité des autres ressources annuelles de financement, telles que les allocations supplémentaires du ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport.

Service d'appui :

Ensemble de moyens mis en place par l'école pour aider l'élève à diminuer une ou des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation qui pourraient le ralentir dans son cheminement.

Ensemble des moyens mis à la disposition de l'enseignant pour l'aider à différencier son enseignement selon les besoins et les capacités des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

Services éducatifs :

Ensemble des services qu'offre l'école dans le but de favoriser les apprentissages scolaires et le plein épanouissement de ces élèves.

* LEGENDRE, Renald, *Dictionnaire actuel de l'éducation*, Montréal, Guérin, éditeur ltée, 2005